

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*

Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ]

### **concernant les comptes bancaires de Paul Heymann**

Numéro de requête : 221674/MW/AC

Montant de la décision d'attribution : 10'375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes publiés de Paul Heymann (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale bâloise de la Banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »)<sup>1</sup>.

Le 19 novembre 2003 la Cour a approuvé une décision d'attribution en faveur de la requérante concernant un dépôt de titres détenu par Paul Heymann à la Banque (ci-après : « la décision de novembre 2003 »). La présente décision d'attribution concerne les autres comptes détenus par le titulaire du compte à la Banque.

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, Paul Heymann, né à Lingolsheim (France) le 19 novembre 1913, et qui a épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], à Colmar (France) le 15 mai 1946. Elle précise que de l'union de ses parents est également né [SUPPRIMÉ] - son

---

<sup>1</sup> Le CRT note que sur la liste publiée en février 2001 des comptes que le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP ») a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »), Paul Heymann est identifié comme étant le titulaire de deux comptes. Lors de l'analyse effectuée par le CRT, ce dernier a conclu qu'en réalité dans les documents bancaires il est fait référence à trois comptes. La requérante a reçu auparavant une décision d'attribution concernant un dépôt de titres détenu par Paul Heymann (voir : *In re Account of Paul Heymann*, approuvé par la Cour le 19 novembre 2003).

frère - à Strasbourg (France) le 22 août 1951. La requérante affirme que son père était négociant à Strasbourg et demeurait au 132, rue Maréchal-Foch à Lingolsheim, dans l'arrondissement de Strasbourg-Campagne. Lors d'une conversation téléphonique avec le CRT, la requérante a indiqué que son père, qui était juif, a été arrêté après la reddition de la France aux nazis et déporté vers un camp de prisonniers en Autriche où il a été détenu comme prisonnier de guerre entre 1940 et 1945, date à laquelle il est retourné à Lingolsheim. La requérante ajoute que son père est décédé à Strasbourg le 1<sup>er</sup> mars 1997, que sa mère s'est éteinte à Lingolsheim le 22 mars 1982 et que son frère est mort à Saint Louis (France) le 1<sup>er</sup> mars 1984.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son acte de naissance, qui indique qu'elle est née à Strasbourg et que son père était Paul Heymann ; le livret de famille et le certificat de mariage de ses parents ; et l'acte de décès de son père, qui indique qu'il est décédé à Strasbourg. La requérante a également produit un certificat officiel de succession indiquant que les héritiers de Paul Heymann sont elle-même et les enfants de son défunt frère – [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ]. La requérante a précisé être née à Strasbourg le 20 septembre 1947.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en deux cartes client et des extraits imprimés de la base de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Paul Heymann, qui résidait à Strasbourg et travaillait pour une société du nom de *Firma Heymann Frères*, sise au 29 rue du Saint-Gothard à Strasbourg. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte était client à la Banque depuis le 25 avril 1933.

Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un dépôt de titres, ainsi qu'un compte d'épargne/livret d'épargne, numéro 3232, et un compte courant. Les documents bancaires indiquent également que le dépôt de titres a été fermé le 26 août 1940, que le compte d'épargne/livret d'épargne a été fermé le 26 août 1940, et que le compte courant a été fermé le 17 février 1938. Le dépôt de titres a été attribué lors de la décision de novembre 2003. De plus, les documents bancaires indiquent que, par lettre datée du 3 mai 1940, le titulaire du compte a donné l'instruction à la Banque d'envoyer toute la correspondance – qui jusqu'alors était conservée par cette dernière – à une certaine *Frau* (Mme) [SUPPRIMÉ], qui résidait à Selnaustrasse 14 à Zurich, en Suisse.

Conformément à l'article 6 des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT a requis l'assistance volontaire de la banque afin d'obtenir des informations supplémentaires concernant ce compte (ci-après : « assistance volontaire »). En date du 11 juin 2004, la Banque a remis au CRT des documents supplémentaires. Ces documents consistent en un reçu de dépôt daté le 1<sup>er</sup> mars 1938 relatif au compte d'épargne/livret d'épargne, numéro 3232, une carte de registre d'un dépôt de titres et le bilan d'un compte courant datant de 1938.

Il ressort de ces documents qu'une somme de 243.20 francs suisses a été transférée du compte d'épargne/livret d'épargne vers le compte courant le 31 janvier 1938. Ces

documents indiquent également que le titulaire du compte détenait des bons *5% Kt. Genf 1918*, lesquels ont été vendus pour 7'000.00 francs suisses, et dont le produit a également été déposé dans le compte courant le 1<sup>er</sup> février 1938. De plus, il ressort des documents bancaires que la somme de 7'000.00 francs suisses a été payée à *Frau* (Mme) [SUPPRIMÉ] à Zurich, le 17 février 1938 et le compte courant a été fermé à cette date. Le solde restant dans ce compte courant, auquel ont été déduits 0.80 francs suisses comme frais d'inscription, a été transféré à nouveau vers le compte d'épargne/livret d'épargne le 18 février 1938, ce qui a porté le solde à 242.40 francs suisses. En outre, il ressort des documents bancaires que le livret d'épargne a été déposé dans le dépôt de titres du titulaire du compte le 1<sup>er</sup> mars 1938. Finalement, il ressort de ces documents que le compte d'épargne/livret d'épargne a été fermé le 26 août 1940 et que le dépôt de titres a été fermé par la suite, le 27 août 1940. Le solde du compte d'épargne/livret d'épargne le jour de sa fermeture reste inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ait fermé le compte d'épargne/livret d'épargne ou le dépôt de titres et en ait reçu les avoirs lui-même.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. La requérante a précisé la profession de son père et l'adresse de son entreprise, laquelle correspond aux informations non publiées concernant le titulaire du compte qui sont contenues dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment son acte de naissance, le livret de famille et le certificat de mariage de ses parents, l'acte de décès de son père, ainsi qu'un certificat officiel de succession, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom et résidait dans la même ville que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note que l'autre requête soumise sur ce compte a été rejetée car les renseignements concernant la profession et la ville de résidence fournies par le requérant en question sont différentes de la profession et de la ville de résidence du titulaire du compte.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a rendu vraisemblable que le titulaire du compte a été victime de persécutions nazies. Elle a déclaré que le titulaire du compte était juif qu'il a été détenu par les Nazis comme prisonnier de guerre de 1940 jusqu'en 1945.

### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du

compte était son père. Ces documents comprennent notamment son acte de naissance, qui indique que son père était Paul Heymann et un certificat officiel de succession indiquant que les héritiers de Paul Heymann sont elle-même et les enfants de son défunt frère.

#### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

En ce qui concerne le dépôt de titres du titulaire du compte, le CRT note qu'une décision d'attribution a été rendue en faveur de la requérante en novembre 2003. En ce qui concerne le compte courant du titulaire du compte, étant donné que le compte a été fermé le 17 février 1938, avant l'invasion nazie de la France en mai 1940, le CRT conclut que le titulaire a pu avoir accès à son compte et l'a fermé dans le déroulement normal des affaires.

En ce qui concerne le compte d'épargne/livret d'épargne, les documents bancaires indiquent qu'il a été fermé par inconnu le 26 août 1940.

Étant donné que le compte a été fermé le 26 août 1940, après la reddition de la France aux nazis ; étant donné que le titulaire du compte a été interné comme prisonnier de guerre en Autriche entre 1940 et 1945 ; étant donné qu'il n'y a aucune indication dans les documents bancaires que les avoirs du compte aient été versés au titulaire du compte ; étant donné que le titulaire du compte ou ses héritiers n'ont certainement pas été en mesure d'obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la Banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 des Règles (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un compte d'épargne/livret d'épargne. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation

menée conformément aux instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 la valeur moyenne d'un compte d'épargne/livret d'épargne était de 830.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 10'375.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 15 juillet 2005